

Différend : 2016-008

Date : 13 avril 2016

Description du différend :

Selon la description du différend de la partie demanderesse, le 16 décembre 2015, le bureau coordonnateur (BC) a émis un avis de contravention à la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Cet avis indique qu'il y aurait contravention à l'article 88.11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) puisqu'elle n'aurait pas fourni le numéro d'assurance sociale (NAS) d'un parent utilisateur de son service de garde, lequel est nécessaire à la production du relevé 30.

La partie demanderesse conteste l'émission de cet avis pour les motifs suivants :

- Il n'y aurait aucune obligation spécifique pour les RSG de fournir les NAS au BC dans la LSGEE ou le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- La section 1.2 du Guide du relevé 30 produit par Revenu Québec (RQ) prévoit clairement que ce relevé doit être produit par un BC, pour une personne qu'il reconnaît à titre de RSG, et non par la RSG elle-même.
- Dans une correspondance transmise aux gestionnaires de BC le 8 février 2016, le ministère de la Famille (Ministère) précise, entre autres, que « [p]our éviter d'encourir une pénalité, la personne tenue de produire le RL-30 (relevé 30) devra pouvoir démontrer à RQ qu'elle a pris des mesures raisonnables afin d'obtenir les renseignements exigés, par exemple par l'envoi d'une lettre au parent pour récolter les renseignements manquants relatifs aux ententes de services conclues avant le 22 avril 2015. »
- Considérant ce qui précède, la responsabilité de fournir le NAS du parent incomberait à la personne tenue de produire le relevé 30, soit le BC.
- Subsidiairement, malgré ce qui précède et par souci de collaborer avec le BC, la RSG aurait tout de même entrepris des démarches auprès du parent utilisateur afin d'obtenir son NAS et informé le BC de toutes ses démarches. Compte tenu de l'insistance du BC, la RSG aurait insisté à maintes reprises auprès de l'autre parent du couple (la mère) et finalement réussi, non sans heurt, à obtenir l'information et à la transmettre au BC. Se faisant, la direction du BC aurait dû retirer l'avis de contravention.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La position ministérielle qui suit n'est pas une opinion juridique. Elle s'appuie sur les renseignements communiqués par les parties au ministère de la Famille.

En vertu de l'article de 88.11 de la LSGEE, le BC doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit (relevé 30) et le transmettre à Revenu Québec et aux parents dans le délai prescrit. La case C du relevé 30 prévoit l'inscription du NAS du parent.

En vertu de l'article 102 de la LSGEE, le BC peut, pour l'exercice de ses attributions, demander un renseignement à la RSG. Toujours en vertu de l'article 102, la RSG doit, dans le cadre d'une telle demande, communiquer le renseignement au BC.

Afin de produire et transmettre le relevé 30, le BC peut demander le NAS des parents à la RSG. En s'adressant à la RSG, le BC est au fait que l'obtention d'un tel renseignement par la RSG et sa communication sont, en partie, tributaires de la collaboration du parent.

Le BC peut aussi, dans le cadre de cet exercice, s'adresser directement au parent.

Lorsque le BC choisit de s'adresser à la RSG et que cette dernière demande le NAS à un parent à plusieurs reprises, mais que celui-ci refuse de lui fournir, le BC ne peut reprocher à la RSG de ne pas lui avoir transmis ce renseignement (position du Ministère à laquelle la partie demanderesse fait référence dans une lettre datée du 13 janvier 2016 déposée par la partie demanderesse).

Dans le présent cas, il appert que, selon le document intitulé Échanges de courriels – Démarches de madame X (déposé par la partie demanderesse) :

- La RSG aurait fait plusieurs tentatives pour obtenir le NAS du parent, lequel aurait refusé de lui fournir.
- La RSG aurait indiqué à plus d'une occasion au BC que le parent refusait de fournir son NAS.

Dans ces circonstances, l'émission d'un avis de contravention n'était pas justifiée.